



**Rapport alternatif de la FIACAT, de l'ACAT Cameroun et de la
Coalition mondiale contre la peine de mort à l'occasion de
l'examen du 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques du Cameroun
au titre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des
peuples
et du 1^{er} rapport au titre du Protocole de Maputo et de la
Convention de Kampala**

**Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
67^{ème} session ordinaire – novembre 2020**

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT Cameroun

L'ACAT Cameroun est une organisation active dans le champ de la défense des droits humains et la promotion de la justice sociale au Cameroun depuis 1993. L'ACAT Cameroun est dotée d'une autorisation de l'administration publique camerounaise n°RD/00063/RDA/JO6/BAPP du 23 février 1993.

Association locale, non partisane et indépendante du gouvernement, l'ACAT Cameroun lutte pour l'éradication de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes et pour l'abolition de la peine de mort. Elle œuvre quotidiennement sur les politiques publiques et la justice sociale à travers l'humanisation du milieu carcéral, l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté, l'accompagnement juridico-judiciaire des victimes des violations des droits humains et la surveillance en droits humains.

L'ACAT Cameroun est membre affiliée à la FIACAT, à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) et Coalition Nationale de lutte contre la Corruption (CONAC). L'ACAT est également cheffe de file d'une plateforme des associations de défense des droits humains dénommée Maison des Droits de l'Homme du Cameroun (MDHC) ; elle abrite l'Observatoire sur les arrestations arbitraires et les détentions illégales ; et elle est membre de l'Observatoire sur les Libertés Publiques, pour la Région du Littoral de la CNDHL.

Coalition mondiale contre la peine de mort

La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de cent cinquante organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

Table des matières

Auteurs du rapport	2
FIACAT	2
ACAT Cameroun	3
Coalition mondiale contre la peine de mort	3
Introduction	6
Partie I – Cadre normatif	6
A. Cadre institutionnel.....	6
B. Cadre normatif	7
Partie II – Examen article par article.....	10
I. Droit à la vie et abolition de la peine de mort	10
II. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	13
III. Arrestations ou détentions arbitraires	16
A. Garde à vue	16
B. Détenzione préventive.....	17
C. Conditions de détention	19
IV. Droit à un procès équitable et accès à la justice	22
V. Liberté de réunion et de manifestation	23
VI. Liberté d'expression et liberté de la presse	25

Liste des acronymes

ACAT Cameroun	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture du Cameroun
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CONAC	Coalition Nationale de lutte contre la Corruption
CNC	Conseil National de la Communication
CNDHL	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
CPP	Code de procédure pénale
CRTV	Cameroon Radio and Television
BIR	Bataillon d'Intervention Rapide
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies
FIACAT	Fédération internationale des ACAT
MDHC	Maison des Droits de l'Homme du Cameroun
MRC	Mouvement pour la Renaissance du Cameroun
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
WCADP	Coalition mondiale contre la peine de mort

Introduction

1. Le présent document vise à évaluer la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par le Cameroun, en vue de l'examen périodique au cours de la 67ème session de la CADHP qui aura lieu du 13 novembre au 03 décembre 2020. Il a été élaboré conjointement par l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture du Cameroun (ACAT Cameroun), la Fédération internationale des ACAT (FIACAT) et la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP). Son objectif est de contribuer à l'amélioration et aux respects des droits humains au Cameroun.

2. Le rapport est articulé autour de deux axes principaux. Dans un premier temps, le rapport étudie l'évolution du cadre normatif au Cameroun depuis le 3^{ème} rapport périodique du Cameroun soumis le 5 novembre 2013, puis dans un second temps, s'attache à examiner la mise en œuvre de la Charte article par article selon les mandats des organisations autrices.

Partie I – Cadre normatif

3. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Cameroun a créé des institutions et a signé ou ratifié un certain nombre d'instruments en matière des droits humains depuis son dernier rapport périodique.

A. Cadre institutionnel

4. La Constitution du 02 juin 1972 révisée par la loi constitutionnelle n° 96-06 du 18 janvier 1996, en son article 37, institue une séparation entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

5. Il est également impératif de relever que la Constitution du 18 janvier 1996 du Cameroun prévoit à son article 46, la création d'un Conseil Constitutionnel. Toutefois, ce dernier n'a été installé que depuis le 7 février 2018, soit 22 ans après sa création et à la veille de l'élection présidentielle du 10 octobre 2018 par les décrets n° 2018/104 du 07 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat général du Conseil constitutionnel et n° 2018/105 du 07 février 2018 portant nomination des Membres dudit Conseil.

6. Le Conseil Constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions. Pour cela, il statue souverainement, entre autres, sur la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux (article 47, premier alinéa).

7. La Constitution camerounaise, en son Préambule¹, affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte des Nations unies, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et toutes les

¹ Evoquant le préambule, l'article 65 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose : « Le Préambule fait partie intégrante de la Constitution ».

conventions internationales dûment ratifiées.

B. Cadre normatif

8. Le Cameroun a signé ou ratifié un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux en matière de droits humains. Le Cameroun a opté pour le monisme à partir de la Constitution du 4 mars 1960, conformément à l'article 43 de la Constitution du 18 janvier 1996 : « *Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi, [...] sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement* » et à l'article 44 indiquant « *si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution* ». De ce fait, le droit international est censé prévaloir de façon immédiate sur le droit interne, comme le précise l'article 45 : « *les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre parti* ». Les conventions internationales et régionales peuvent être invoquées.

9. Au niveau international, on peut citer :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), ratifiée le 24 juin 1971 ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié le 27 juin 1984 ;
- le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié le 27 juin 1984 ;
- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 27 juin 1984 ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée le 23 août 1994 ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée le 19 décembre 1986 ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée le 11 janvier 1993 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié le 4 février 2013 ;
- la Convention sur l'imprécisibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, New York, ratifiée le 6 octobre 1972 ;
- la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ratifiée le 01 novembre 1976.

10. Depuis son dernier rapport périodique soumis en 2013 à la Commission, le Cameroun a ratifié :

- la Convention n°144 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les Consultations tripartites, ratifiée par décret n°2015/578 du 16 décembre 2015 ;
- la Convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs ratifiée par décret n° 2015/579 du 16 décembre 2015 ;

- l'Accord de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par décret n° 2016/320 du 12 juillet 2016.

11. Toutefois, on peut déplorer que le Cameroun n'ait toujours pas ratifié les textes suivants :

- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, alors même qu'il a été signé en décembre 2009 ;
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La FIACAT, l'ACAT Cameroun et la WCADP invitent la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de recommander à l'État partie à :

- poursuivre le processus de ratification déjà entamé du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT)*
- ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ;*
- ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort.*

12. Au niveau régional, le Cameroun a ratifié :

- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), adopté à Maputo le 11 juillet 2003 et ratifié par Décret n° 2009/143 du 28 mai 2009 ;
- la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique signée à Kampala le 22 octobre 2009, ratifiée par décret n° 2014/610 du 31 décembre 2014 ;
- la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée le 14 juillet 1999 à Alger, ratifiée par Décret n° 2014/605 du 31 décembre 2014 ;
- le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté le 08 juillet 2004 à Addis-Abeba, ratifié par Décret n° 2014/606 du 31 décembre 2014 ;
- la Charte de la renaissance culturelle africaine adoptée à Khartoum le 24 janvier 2006 et ratifiée par Décret n° 2014/607 du 31 décembre 2014.

13. Au niveau national, un certain nombre de textes ont été adoptés et publiés, notamment :

- loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale ;
- loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant adoption du Code pénal ;
- loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme ;
- loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et de loisirs au Cameroun ;
- loi n° 2017/009 du 12 juillet 2017 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social ;
- loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire ;
- loi n° 2017/013 du 12 juillet 2017 portant répression des infractions à la sûreté de l'aviation civile ;
- loi n° 2017/014 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- le Décret n° 2013/234 du 18 juillet 2013 portant règlementation des annonces légales et judiciaires dans les presses nationales.

14. Malgré toutes ces dispositions et en dépit de la volonté de l'État du Cameroun d'incorporer dans son ordonnancement juridique interne, les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le cadre législatif et réglementaire demeure lacunaire. En effet, il n'existe pas de décret d'application pour la plupart de ces lois et certaines sont devenues obsolètes et devraient être mises à jour au regard des nouveaux engagements du Cameroun. C'est le cas de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme qui prescrit la peine de mort.

15. L'une des principales difficultés liées aux lois votées au Cameroun réside au niveau de l'accessibilité de ces dernières. L'imprimerie nationale qui a l'exclusivité de l'impression du journal officiel – journal d'annonce légale de publication des lois – se manifeste par le défaut de parution du journal officiel. Ce qui va à l'encontre de la constitution et le maintien du citoyen dans l'ignorance profonde des lois nationales ou encore dans une connaissance vague et inexacte ainsi que l'incapacité de celui-ci à invoquer les lois nationales face à des ennuis. En effet, l'absence de la définition de l'intention dans les lois camerounaises ne donne pas la possibilité à un citoyen de bonne foi de s'abriter derrière l'erreur droit.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de recommander à l'État partie de :

- mettre en place des mécanismes d'information et de vulgarisation des lois nationales ;*
- procéder à une mise à jour de l'arsenal juridique national au vu des lois devenues obsolètes.*

Partie II – Examen article par article

I. Droit à la vie et abolition de la peine de mort

Article 4 - *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*

16. Le droit à la vie est consacré dans la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996. Le préambule de ladite constitution dispose que : « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* ». Paradoxalement, la peine de mort est encore prévue dans l'arsenal législatif de l'État du Cameroun pour une vingtaine d'infractions avec pour méthodes d'exécution : la pendaison et la fusillade suivant l'article 23 alinéa 1 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

17. Toutefois, il se dégage que le Cameroun observe un moratoire *de facto* depuis 1997, date de la dernière exécution à mort depuis le putsch manqué d'avril de la même année. Cette année-là, 47 personnes reconnues coupables d'avoir pris part à ce coup d'État manqué ont été tuées par fusillade ; certaines à Mbalmayo (au Sud du pays), d'autres à Yaoundé (au Centre). Pour autant, la peine de mort est loin d'être tombée en désuétude car les tribunaux camerounais continuent à condamner des personnes à mort.

18. Ainsi, la peine de mort est prévue dans la loi réglementant la police à l'intérieur du domaine portuaire (1983), la loi portant sur la radioprotection (1995), la loi sur la répression des actes de terrorisme (2014), le Code pénal (2016), la loi portant sur le régime des armes et munitions (2016), le Code de justice militaire (2017) et la loi portant sur la répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile (2017). Comme on peut le constater, en l'espace de quelques années le champs d'application de la peine de mort a été sensiblement élargi, notamment par l'adoption de la loi anti-terroriste, la loi sur le régime des armes et munitions et la loi portant sur la sûreté de l'aviation civile.

19. Faisant référence au Code pénal, la condamnation à la peine de mort est notamment possible dans les cas suivants :

Atteinte à la sûreté nationale (articles 102 et 103 du Code pénal)

- Participer pour un Camerounais à des hostilités contre la République du Cameroun, de les favoriser ou d'offrir de les favoriser
- Inciter une puissance étrangère à engager des hostilités contre le Cameroun
- Livrer ou offrir de livrer à une puissance étrangère des secrets, des troupes, des territoires, des installations ou du matériel destiné à la défense nationale
- Détroyer des constructions, des installations ou du matériel ou créer des malfaçons en vue de nuire à la défense nationale

Assassinat (articles 276 du Code pénal)

- Perpétrer un meurtre avec prémeditation
- Perpétrer un meurtre par empoisonnement
- La facilitation ou l'aide à la réalisation de ces crimes

Atteinte aux biens (article 320 du Code pénal)

- Vol avec violences ayant entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves (privation d'un membre, d'un organe ou d'un sens)
- Vol avec utilisation d'un moyen de transport au sein des domaines portuaires
- Vol en groupe d'au moins deux personnes au sein des domaines portuaires

20. Toutefois, l'article 22 alinéa 3 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal dispose que : « *la femme enceinte ne subit la peine de mort qu'après son accouchement* ». L'article 80 de la même loi traitant de la minorité dispose également que : « *1. Le mineur de 10 ans n'est pas pénalement responsable ; 2. Le mineur de 10 à 14 ans pénalement responsable ne peut faire l'objet que d'une des mesures spéciales prévues par la loi ; 3. Le mineur âgé de plus de 14 ans et moins de 18 ans pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante* ». Ce qui traduit qu'au Cameroun, la femme enceinte est susceptible de condamnation à mort mais ne peut recevoir l'exécution de sa peine qu'après accouchement. Cependant, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent faire l'objet de condamnation à mort.

21. Force est de constater que le peine de mort a connu un regain de vitalité avec l'avènement du terrorisme au Cameroun dans la partie septentrionale (les régions de l'extrême-nord, du Nord et de l'Adamaoua) avec la secte Boko Haram et la partie anglophone (les régions du Sud-ouest et du Nord-ouest) avec les sécessionnistes.

22. En effet, le nombre de condamnation à mort a considérablement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme. Dans ses articles 2 et 3, celle-ci prévoit la peine de mort pour « *des faits de complicité ou coaction visant à commettre des actes ou menaces susceptibles de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; de créer une insurrection générale dans le pays* ».

23. Comme le révèle le rapport de l'association Ensemble contre la peine de mort « *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun* » de 2019², plus de 330 personnes étaient en novembre 2018, sous le coup d'une sentence capitale

² Ce rapport est consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/mission-enquête-cameroun-2019-150219-FR-BD-page.pdf>

au Cameroun, un tiers de ces personnes étant inculpées pour des infractions liées au terrorisme. Plus encore, on peut constater que depuis l'adoption de la loi antiterroriste de 2014, le nombre de condamnations à mort a considérablement augmenté passant de 1 condamnation en 2010 à plus de 160 en 2016³, selon l'ONG Amnesty international. Désormais la quasi-majorité des condamnations à mort sont prononcées par des tribunaux militaires, parfois sur la base d'aveux faits sous la torture⁴. Pour autant, la CADHP – ayant déjà eu l'occasion de s'exprimer sur cette question dans son « Observation générale n°3 à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : le droit à la vie (article 4)⁵ » – précise au paragraphe 24 que « *Les tribunaux militaires n'auront pas le pouvoir d'imposer la peine de mort.* »

24. Il convient de souligner que ce chiffre a quelque peu diminué après l'adoption du décret présidentiel le 15 avril 2020, portant commutation et remise de peines. Le décret présidentiel n°2020/193 accorde la grâce présidentielle à certaines personnes détenues, en vue d'éviter une potentielle catastrophe au sein des prisons surpeuplées où le risque de propagation du Covid-19 est élevé. L'ACAT Cameroun et la FIACAT se réjouissent de ces mesures prises pour désengorger les prisons camerounaises. Toutefois, une analyse profonde du décret laisse apparaître que ce dernier n'est pas suffisant pour faire face à cette crise sanitaire, notamment du fait de son article 4 restreignant son application⁶. Aussi, parmi les personnes condamnées à mort, plus d'un tiers des personnes inculpées depuis 2015 le sont pour des infractions liées au terrorisme, infractions exclues des mesures prises par le décret.

25. Si sur le principe, la nécessité d'un cadre juridique approprié pour faire face aux actes de terrorismes en croissance au Cameroun était absolue, la difficulté naît de ce que, face à la définition ambiguë des actes de terrorismes, la loi sur la répression du terrorisme au Cameroun est utilisée par les pouvoirs publics pour consolider et prolonger le contrôle, la surveillance et le musèlement des populations. En effet, l'article 2.2 de la loi anti-terroriste dispose que « *perturber le fonctionnement normal des services publics* » est punissable de la peine de mort, mais cela laisse le champ libre à l'interprétation de ceux qui exécutent la loi de qualifier ou non un acte de terrorisme. Dès lors, cette loi s'est transformée en un instrument qui menace les libertés civiles et politiques au Cameroun.

26. A titre d'illustration, il faut évoquer la marche pacifique à Douala, du 26 janvier 2019, de contestation des résultats de l'élection présidentielle du 10 octobre 2018 organisée par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (parti de l'opposition) et la tenue à Yaoundé en septembre 2015 d'un colloque sur la gouvernance et l'alternance démocratique au Cameroun par le réseau des organisations de la société civile Dynamique citoyenne. Bien qu'interdites, les organisateurs de ces deux manifestations ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal militaire sur la base de la loi contre le terrorisme pour « troubles à l'ordre

³ Cf. ECPM, « *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun* », 2019.

⁴ Ibid.

⁵ Cette observation est consultable en ligne : https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=10

⁶ Plus d'information : <https://www.fiacat.org/presse/communiques-de-presse/2871-communiqué-desengorgement-des-prisons-au-cameroun-un-decret-presidentiel-trop-restrictif>

public et actes de terrorismes ».

27. Enfin sur le plan international, il convient de rappeler que le Cameroun a déjà adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son premier Protocole facultatif en 1984 et a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Pour autant, malgré la situation de moratoire *de facto* qui prévaut depuis 1997, le Cameroun n'a jamais ratifié le Second protocole relatif au Pacte international des droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et s'est abstenu de voter aux sept résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions des Nations unies.

La FIACAT, l'ACAT Cameroun et la WCADP invitent la CADHP de recommander à l'État partie de :

- abolir la peine de mort pour tous les crimes, y compris pour les actes de terrorisme ;***
- commuer toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement ;***
- harmoniser la législation nationale avec les engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes ;***
- ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;***
- soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort.***

II. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 5 – Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

28. La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dans son Préambule proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Ce même préambule dispose que : « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

29. Afin d'être en phase le corpus juridique international et régional sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'État du Cameroun a ratifié, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) le 19 décembre 1986 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples le 20 juin 1989.

30. Dans son processus d'intégration des traités internationaux dans son droit interne, l'État du Cameroun, en vue de combattre systématique la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a introduit dans le Code pénal, l'article 277-3 (avec l'adoption de la loi 2016/007 du 12 juillet 2016) qui définit et prévoit les sanctions en cas d'établissement des actes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout en reprenant précisément la définition de la torture contenue dans la CAT, l'article 277-3 désigne par torture, un « *acte par lequel une douleur ou des souffrances aigües, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit* ». Cet article précise également en son alinéa 5c qu'« *une circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'État de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre État d'exception ne peut être invoquée pour justifier la torture* ». Les peines prévues en cas d'établissement des faits de tortures vont deux (02) ans à l'emprisonnement à vie et les amendes prévues de 50 000 FCFA à 1 000 000 FCFA.

31. Nonobstant cette expression de la volonté politique pour interdire la torture au Cameroun, la pratique laisse malheureusement à désirer. En illustration, les cas ci-après peuvent être cités.

- Le 26 février 2019, le jeune NGOUMPOUNGOUN NTIECHE Edmond David, 31 ans, chauffeur de taxi a été mis en garde-à-vue à la suite d'une plainte déposée par son patron pour vol de véhicule au groupement de gendarmerie territoriale de Douala. Arrivé dans les locaux de la gendarmerie ce 26 février 2019 aux environs de 18h, NGOUMPOUNGOUN NTIECHE Edmond David, sans être auditionné, a été conduit, ipso facto, dans une salle par quatre gendarmes. Ces gendarmes l'ont mis à nu, l'ont menotté et enchaîné aux pieds. En plus de la balançoire, le mis en cause s'est vu administré de violents coups de matraques et de machettes à la plante des pieds. Il a été relaxé le 28 février 2019.
- Le 19 mars 2018, aux environs de 10h30, le nommé NVONDO NGA Charles, chauffeur taxi dans la ville Yaoundé, a été mis en garde-à-vue par les éléments de la Brigade de gendarmerie de Ngousso à la suite d'une altercation dans la voie publique qui l'opposait aux gendarmes en faction devant ladite brigade de gendarmerie. Roué de coup, NVONDO NGA Charles a été libéré très tard dans la nuit et rendra l'âme au petit matin (04h) du 20 mars 2018. Le chef de la Brigade de gendarmerie en question a été interpellé par le Secrétaire d'État à la défense, sans que les suites ne soient exprimées publiquement.
- En juillet 2018, une vidéo de propagande de l'armée camerounaise, dans le cadre de la lutte contre la secte Boko Haram a montré l'exécution de deux femmes et leurs deux enfants dans la localité de Mozogo l'extrême-nord du Cameroun. Les deux femmes

étaient accusées d'être de mèche avec les éléments de la secte et donnaient ainsi des informations sur la position de l'armée dans les villages. Quatre militaires ont été arrêtés et mis en détention. L'affaire suit son cours.

- Le 05 février 2017, le jeune Ibrahim Bello, âgé de 16 ans, a été arrêté et mis en garde-à-vue au poste de police d'Ombessa dans le département du Mbam et Inoubou, Région du Centre Cameroun. Durant sa garde à vue le jeune Ibrahim a été victime d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants au point de perdre définitivement ses deux jambes, sa main gauche, assorti de quelques troubles de la parole. Ce cas qui a longuement animé l'actualité au Cameroun (à ce titre, consulter les articles du « Journal du Cameroun »⁷⁸). Le Tribunal de grande instance du Mbam et Inoubou a été saisi et l'affaire est en instance.
- Le 19 avril 2017, M. MOHAMADOU LAWAL, âgé de 28 ans a été interpellé aux environs de 10 heures, dans le cadre d'une enquête ouverte à la Brigade de gendarmerie de Yokadouma. Durant l'interrogatoire, M. MOHAMADOU fera un malaise à la suite des méthodes violentes utilisées par l'enquêteur Adjudant TCHOUTAY. Le mis en cause sortira du bureau de l'enquêteur agonisant autour de 13 heures et décèdera par la suite dans sa cellule ce même 19 avril 2017.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde-à-vue et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées ;*
- mettre en place un mécanisme de protection des victimes de la torture en cas de saisine des juridictions par ses dernières ;*
- engager systématiquement des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de torture devant les tribunaux conformément à la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 ;*
- mettre en place des circulaires permettant aux organisations des droits humains de mener les visites inopinées au sein des lieux de privation de liberté ;*
- procéder à une indemnisation/réparation adéquate des victimes d'actes de torture et de leurs familles et établir des programmes officiels de réparation et de réadaptation des victimes.*

⁷ Journal du Cameroun « *Affaire Ibrahim Bello : la CNDHL dénonce la torture policière* », le 18/04/217, consulté en ligne le 20/02/2020, <https://www.journalducameroun.com/affaire-ibrahim-bello-cndhl-denonce-torture-policiere/>.

⁸ Journal du Cameroun « *Affaire Ibrahim Bello : version de la victime* », le 20/04/217, consulté en ligne le 20/02/2020, <https://www.journalducameroun.com/affaire-ibrahim-bello-victime-raconte-calvaire/>.

III. Arrestations ou détentions arbitraires

Article 6 – *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*

32. L'arrestation et la détention sont autant de formes de privation de liberté qui revêtent, de manière générale, un caractère arbitraire et abusif lorsqu'elles ne reposent sur aucune base légale. Au Cameroun, malgré l'existence d'un encadrement juridique conséquent les arrestations arbitraires et les détentions abusive demeurent une préoccupation majeure.

A. Garde à vue

33. Le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi du 14 avril 2008 énonce que « *nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ». Le même texte précise que tout « *prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* ».

34. La loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale prescrit le régime juridique des gardes à vue notamment dans les dispositions de :

- l'article 32 « *L'officier ou l'agent de la police judiciaire peut dans tout lieu public ou ouvert au public, arrêter et sans préjudice des dispositions de l'article 83 alinéa 3, garder à vue pendant une période d'au plus vingt-quatre (24) heures, l'auteur d'une contravention qui, soit refuse de décliner son identité, soit indique une identité jugée fausse.*
- l'article 86 « *(2) A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, la personne gardée à vue est, à moins que cette mesure ne se justifie par une autre cause légale, immédiatement remise en liberté sous peine de poursuites à l'encontre de l'officier de police judiciaire*
- l'article 119 « *(1) a) Lorsqu'un officier de police judiciaire envisage une mesure de garde à vue à l'encontre du suspect, il avertit expressément celui-ci de la suspicion qui pèse sur lui et l'invite à donner toutes explications qu'il juge utiles. [...] (2) a) Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelable une fois. b) Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel être renouvelé deux fois.*

35. La particularité positive en matière de procédure pénale au Cameroun réside sur la complémentarité entre le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire qui connaît particulièrement, la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur la durée de la garde-à-vue. Ainsi, au même titre que l'article 119 alinéa 1 et 2, du Code de procédure pénale, le Code de justice militaire en son article 12 (c) dispose que : « *le délai de garde-à-vue est de quarante-huit heures (48h) renouvelable une fois ; (d) A l'expiration du délai fixé au paragraphe c ci-dessus, la garde-à-vue, peut, sur autorisation écrite du Commissaire du Gouvernement, être prorogée de deux (02) autres périodes de quarante-huit (48) heures chacune*

36. Tout en appréciant les qualités de ces dispositions, la pratique quant à elle laisse longuement à désirer. Les gardes-à-vues passent outre les mesures légales relevées ci-dessus.

Elles ouvrent également les voies à la pratique systématique des actes de corruption et de torture. Les arrestations et garde-à-vue s'opèrent le week-end, allant ainsi à l'encontre des dispositions du Code de procédure pénale ci-évoquées. A titre d'exemple, on peut évoquer les cas ci-après :

- M. AYAH Paul ABINE était encore Avocat général près la Cour Suprême, quand il a été interpellé chez lui à Yaoundé le samedi 21 janvier 2017 par six individus armés, non identifiés et sans mandat, puis conduit au Secrétariat d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie nationale (SED). Il y avait été gardé à vue pendant trois jours dans une cellule non aérée, avant d'être transféré, le 24 janvier 2017, dans une autre cellule plus commode. Malgré les multiples actions de sa famille et de ses avocats auprès des autorités compétentes pour obtenir sa libération ou du moins son inculpation, la victime est restée en détention au SED pendant plus de sept mois, sans ouverture d'une enquête préliminaire, avant d'être finalement relâché.
- Monsieur YAOUBA Bouba a été arrêté par des éléments du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) de la ville de Ngaoundéré et gardé à vue au camp du BIR de cette localité, avant d'être libéré plus tard. Il ressort que le 5 juin 2017, des éléments du BIR ont fait irruption dans le marché de Bantaï où son frère et lui exercent leurs activités commerciales et ont emmené ce dernier, *manu militari*, au Camp du BIR de Ngaoundéré, où ils l'ont gardé à vue et torturé pendant cinquante-deux (52) jours, sans qu'une procédure judiciaire n'ait été au préalable ouverte à son encontre.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- loger les unités de police et de gendarmerie des locaux disposant de chambres de sûreté modernes respectueuses des droits fondamentaux des personnes détenues ;***
- garantir la présence d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire suivant l'article 116 alinéa 3 de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 ;***
- établir des sanctions pénales, administratives et légales pour les violations concernant la légalité des procédures (arrestation, traitement des détenus, régularité des procès) ;***
- délimiter la compétence des juridictions militaires afin qu'elle soit strictement conférée pour des infractions d'ordre exclusivement militaire ;***
- faire contrôler régulièrement les lieux de détention par le procureur de la République ou les juges habilités.***

B. Détenzione préventive

37. La détention provisoire est encadrée au Cameroun pour les crimes de droit commun. Selon l'article 218 (1) de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale (CPP), « la détention [provisoire] est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne

peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime ». L'article 221 (1) précise la durée de cette dernière qui ne peut excéder six (6) mois tout en relevant que « Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit ». A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le second alinéa de cet article 221 du CPP fait obligation au juge d'instruction, sous peine de poursuites disciplinaires, d'« ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause ».

38. De même, aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, « *le délai de garde à vue est de quinze (15) jours renouvelables, sur autorisation du Commissaire du Gouvernement* ». Il ressort de ces dispositions textuelles que la durée de garde à vue de quinze jours peut être renouvelée indéfiniment par le Commissaire du Gouvernement. Il y a là manifestement une porte ouverte à tous les abus.

39. Conséquemment, les statistiques du ministère de la Justice au 31 décembre 2017 relève dans son rapport 2018, le nombre de détention provisoire à 17 845 détenus sur 30 701 détenus enregistrés sur l'ensemble du territoire, ce qui représente un taux de surpopulation de plus de 171%.

40. Ainsi, au Cameroun, la surpopulation carcérale est endémique. Le taux de personnes détenues en attente de jugement contribue grandement à la surpopulation et aux mauvais traitements dont souffrent les détenus. Ce recours à la détention préventive devient abusif dès lors que les personnes en charge du placement en détention préventive ne respectent pas les règles qui l'encadrent. A titre, d'exemple, la prison d'Edéa, construite en 1933, accueillait au 15 décembre 2019, d'après les statistiques de l'administration pénitentiaire recueillies par l'ACAT Cameroun, 412 personnes détenues pour une capacité de 200 (206% de surpopulation carcérale) ; 244 étaient en attente de jugement (59% des effectifs). Celle de Mbanga, construite la même année, accueillait 396 personnes détenues pour la même capacité d'accueil (198% de surpopulation) dont 213 n'étaient pas condamnées (54% des effectifs).

41. Pour autant, face à la situation liée au coronavirus, le décret n°2020/193 portant commutation des peines de mort et remise de peines pris par le Président de la République du Cameroun le 15 avril, ne visait que les personnes définitivement jugées et condamnées, excluant ainsi les personnes prévenues. L'ACAT Cameroun et la FIACAT s'interrogent sur l'efficacité de cette mesure en raison de sa portée trop réduite. En outre, plus de 60% des personnes en détention le sont pour des motifs qui ne permettent pas de bénéficier, ni de la commutation, ni de la remise, selon l'article 4 du décret.

42. A titre d'exemple, la prison centrale de Douala comptait, au 20 avril 2020, 3 473 personnes détenues. 2 385 se trouvaient en détention provisoire, soit 69% de détenus qui ne pouvaient bénéficier du décret. Parmi les 770 personnes définitivement condamnées et donc concernées par ces mesures, 608 détenus ont été libérés, ce qui représente seulement 17,5% des prisonniers. Dans la prison centrale de Yaoundé, les chiffres sont encore plus éloquents puisque seuls 361 détenus ont été libérés parmi les 4 000 prisonniers, soit seulement 9% de

la population carcérale. Ces chiffres démontrent que les dispositions prises par le présent décret sont largement insuffisantes pour lutter contre la surpopulation carcérale au Cameroun.

43. Le cas atypique et illustratif du quotidien des prévenus au Cameroun est celui de GAZALOGO Jonathan, réfugié de la République centrafricaine (RCA). Poursuivi devant le Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif pour les faits de vagabondage et défaut de carte nationale d'identité, il a été déclaré non coupable des faits qui lui étaient reprochés puis relaxé des fins de la poursuite à l'audience du 31 janvier 2017. L'ordre de mise en liberté en rapport avec le jugement de relaxe n'a été établi que le 19 septembre 2017 et le bulletin de levée d'écrou signé le 21 septembre 2017. Il aura ainsi passé huit mois de détention préventive abusive.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- veiller à ce que les dispositions du nouveau Code de procédure pénale soient rigoureusement appliquées, notamment en organisant sa vulgarisation dans tout le pays ;***
- veiller à ce que les droits fondamentaux (dont l'intégrité physique et la sécurité) des personnes mises en détention provisoire soient respectés ;***
- mettre en liberté d'office les personnes qui ont dépassé les délais légaux de détention ;***
- garantir le respect des dispositions entourant la détention provisoire abusive et veiller à ce que celle-ci reste une mesure exceptionnelle ;***
- lutter contre la surpopulation carcérale notamment en privilégiant les mesures alternatives à la détention ;***
- rendre opérationnel et accessible la Commission d'indemnisation en cas de détention provisoire ou de garde à vue abusive, prévue aux articles 2369 et 237 du Code de procédure pénale.***

C. Conditions de détention

44. Les personnes privées de cette liberté demeurent néanmoins titulaires de droits fondamentaux tendant à préserver leur dignité, leur intégrité physique ou les garanties essentielles du procès équitable. Ainsi, les textes spécifiques notamment l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des personnes détenues (Règles Nelson Mandela) définissent les conditions de privation des libertés. Ces règles fixent entre autres, la bonne tenue des registres dans toutes les prisons, la séparation des différentes catégories de détenus, le respect des formes et délais des actes, la prohibition du recours à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

45. Au-delà de la Constitution camerounaise et des orientations de l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, le régime pénitentiaire au Cameroun est encadré par le décret n°92-052 du 27 mars 1992 lequel reconnaît aux personnes

⁹ Article 236 — (1) Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue irrévocable, obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière.

détenues le droit à une alimentation suffisante, à l'habillement, à la santé, l'hygiène ainsi que les droits aux loisirs, activités culturelles et assistance sociale, à des conditions de vie adéquates et à des modalités de détention appropriées. L'on a également observé une amélioration du cadre normatif et institutionnel avec l'adoption de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal dont certaines dispositions visent l'institutionnalisation des peines alternatives aux peines privatives de liberté.

46. Toutefois, en dépit de ces avancées sur le plan normatif, force est de constater que la situation des personnes détenues n'a pas fondamentalement été améliorée au Cameroun. Les conditions de détention sont d'ailleurs restées stationnaires durant ces dernières années en matière de surpopulation carcérale. La promiscuité entraîne des problèmes d'hygiène et de salubrité ainsi que des manquements aux droit à l'alimentation, à la santé, à la liberté religieuse des personnes détenues.

47. Au Cameroun, les prisons sur l'ensemble du territoire comptent 17 915 places disponibles. On dénombrait toutefois au 31 décembre 2017, 30 701 personnes emprisonnées contre 26 702 pensionnaires en août 2015. Le taux de surpopulation carcérale est donc passé de 149,04% en 2015 à 171,37% en 2017. Les régions les plus concernées sont celles du Centre, du Littoral, de l'Ouest et de l'Extrême nord avec des pics de 3 500 personnes détenues pour une capacité moyenne de 900 places par prison.

48. L'autre fait majeur dans les prisons camerounaises est relatif aux conditions de détention des mineurs. Reconnus comme étant des personnes vulnérables, ils devraient à ce titre lorsqu'ils sont en détention, bénéficier d'une protection particulière, la première étant la séparation avec les détenus adultes. Seulement, si dans certaines prisons (particulièrement les prisons centrales) les mineurs ont bien un quartier spécifique, dans d'autres (les prisons principales) ils ne bénéficient que d'un dortoir. Dans les deux cas, les rencontres avec les adultes sont quotidiennes et sont lourdes de conséquences, notamment au niveau des actes de violence recensés, ainsi que de la consommation de drogue.

49. Dans les prisons camerounaises, certains gardiens des prisons se livrent au trafic de drogues et autres stupéfiants, principalement le tramol (antidouleur) et le chanvre indien qu'ils font entrer dans la prison ; ces denrées sont les plus vendues au sein de la prison. De nombreux personnels pénitentiaires y font fortune ; ils ont parmi les détenus des relais qui servent à la commercialisation de ces denrées. Toute indélicatesse de la part d'un mineur ou d'un vendeur est puni de pillage de ses biens et d'atroces séances de torture alliant bastonnade, enchaînement et enfermement.

50. Enfin, il faut évoquer les conditions de détention des personnes dans les couloirs de la mort. Au cours de son enquête intitulée « *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun* »¹⁰, l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) a pu effectuer des entretiens avec 37 des 207 condamnés à mort dans les prisons

¹⁰ Ce rapport est consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/mission-enquête-cameroun-2019-150219-FR-BD-page.pdf>

camerounaises (Bafang, Bafoussam, Douala, Maroua et Yaoundé) entre les mois de mai et d'octobre 2018. Selon ses observations, les personnes condamnées à mort ont un accès aux soins vraiment restreint, dépendant des moyens financiers de leur famille. Au niveau de la santé mentale, la prise en charge n'est que rarement assurée et les condamnés souffrant de troubles mentaux sont souvent détenus dans des conditions identiques aux autres prisonniers. Cela pose d'autant plus problème lorsque l'on sait la détresse psychologique dans laquelle se trouve la majorité des condamnés à la peine capitale. Les relations à l'extérieur sont extrêmement limitées, le seul accès autorisé étant bien souvent accordé aux organisations humanitaires et confessionnelles. Par rapport au lien qu'entretiennent les condamnés à mort avec l'extérieur, même les communications avec les avocats ne sont pas toujours confidentielles et les proches doivent faire face à un accès entravé aux prisons et aux personnes détenues. Les familles peuvent de plus être reconnues complices et interpellées dans le cas où le condamné serait reconnu coupable de terrorisme.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale, notamment en luttant contre la détention préventive abusive ;***
- réhabiliter les établissements pénitentiaires en conformité avec les standards internationaux ;***
- procéder à la stricte séparation des détenus mineurs et des détenus adultes notamment dans les prisons principales ;***
- incorporer aux lois et aux politiques gouvernementales les « Règles Nelson Mandela » (ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus) et les « Règles de Bangkok » (règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes) ;***
- ratifier le Protocol facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et créer un mécanisme national de prévention de la torture conforme à ce Protocole.***

IV. Droit à un procès équitable et accès à la justice

Article 7 – 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

51. Le préambule de la Constitution camerounaise actuelle s'arrime à l'arsenal du droit international des droits humains qui protège le droit à un procès équitable. Son préambule dispose : « *Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ; la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ; tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* ».

52. Sur le plan législatif, l'article 145 du Code du travail prescrit une célérité péremptoire : « *1) Le tribunal procède immédiatement à l'examen de l'affaire. D'accord parties ou sur l'initiative du président, renvoi peut être prononcé à quinzaine maximum. Le tribunal peut également, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information qu'il juge utiles. 2) Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré dont le délai maximum est de huit jours, le jugement est rendu sur le siège et doit être motivé. 3) La minute du jugement est signée par le président et par le greffier du tribunal.* ».

53. L'article 36 du Code de procédure civile a limitativement prévu 7 cas communicables au Ministère public en matière civile pour ses réquisitions. L'article 42 du Code de procédure civile a prescrit la célérité en la matière en stipulant que « *Le président ou le juge de paix et les greffiers signeront chaque jugement dans un délai maximum de cinq jours à compter du jour de son prononcé* ». L'article 301.1 du Code de procédure pénale stipule que : « *Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à la plus prochaine audience. Dans ce cas, il peut mettre le prévenu en liberté avec ou sans caution, assortie ou non d'une mesure de surveillance judiciaire. (2) Si l'affaire est en État d'être jugée, le Tribunal procède conformément aux dispositions des articles 302 et suivants* ».

54. L'accès à la justice et le droit à un procès équitable représentent l'un des droits fondamentaux du citoyen dans un État de droit. Bien qu'inscrit dans la Constitution,

l'application de ce droit par l'État, qui en est le garant, est généralement entachée des problématiques liées aux lenteurs judiciaires, au libre et égal accès à la justice, à l'indépendance des magistrats et aux difficultés d'exécution des décisions de justice.

55. A titre d'illustration :

- Au Tribunal de première instance (TPI) de Douala – Bonabéri, dans une affaire sociale où la société RB a relevé appel contre un jugement social l'ayant condamnée le 04 avril 2017, plus de six mois après, le dossier n'est toujours pas reproduit pour être transmis à la Cour d'appel.
- Dans une autre affaire, à la Cour d'appel du Littoral, un appel a été formé le 08 octobre 2016 contre le jugement n°340/civ du 11 aout 2016, le certificat d'appel a été dressé le 13 octobre 2016 et la première audience a été fixée au 07 novembre 2016 par le TPI Ndokoti. En septembre 2017, soit près d'un an après, les parties n'avaient pas encore reçu la notification d'usage, et par conséquent ne peuvent pas comparaître par devant la Cour.
- Dans l'affaire MP & D C/ F, le Tribunal de première instance correctionnel de Mbanga avait remis plusieurs fois sur deux ans, entre le 25 février 2014 et le 20 avril 2016, pour citer le civilement responsable.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent l'État partie à :

- mettre en place des codes de conduite professionnelle pour chaque catégorie de professionnels de la justice ;*
- définir au niveau central des normes de gestion du temps par les tribunaux ainsi que d'autres normes portant sur la qualité de la justice (travail du greffier, des huissiers, des experts judiciaires, etc.).*

V. Liberté de réunion et de manifestation

Article 11 – *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.*

56. Les textes nationaux, régionaux et internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - auquel le Cameroun a adhéré - définissent le cadre légal d'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques. Dans son Préambule, la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, la liberté de réunion est proclamée.

57. Selon les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au public a un caractère public et est libre quel qu'en soit l'objet. Les conditions prévues pour organiser une réunion publique sont déterminées à l'article 4 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 sus évoquée. Il résulte des dispositions de cet article qu'il suffit de porter à l'attention du Chef de district ou du Sous-Préfet sur le territoire duquel la

réunion est prévue, trois (3) jours francs au moins avant sa tenue, une déclaration qui indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue et la signature d'au moins un des organisateurs.

58. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 sus évoquée prévoient que le droit de manifester sur la voie publique est « *soumis à l'obligation de déclaration préalable* ». Celle-ci consiste en des cortèges, défilés, marches ou des rassemblements de personnes. Elle exclut « *les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux* ». La déclaration est faite au district ou à la sous-préfecture du ressort duquel ou de laquelle la manifestation doit avoir lieu, sept jours francs au moins avant la date de ladite manifestation. Cette déclaration indique par ailleurs « *les noms, prénoms, et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi, et est signée par l'un d'eux faisant élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement ou du district* ».

59. Malgré ces dispositions pertinentes, l'on note un amalgame entretenu par les autorités administratives quant au régime de déclaration préalable et d'autorisation préalable, ainsi qu'un recours systématique à l'argument de trouble à l'ordre public pour justifier l'interdiction des manifestations publiques. Ces mesures constituent des restrictions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques. De même, si l'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé qui autorise directement la réunion publique, le régime des manifestations publiques est plus rigoureux et est soumis à une autorisation préalable qui suppose l'obtention d'une permission de l'administration.

60. Pareillement, depuis l'entrée en vigueur de la loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur la suppression des actes de terrorisme au Cameroun, de nombreuses manifestations publiques ont été interdites pour des raisons de trouble à l'ordre public. Des réunions de partis politiques ont également été annulées, des leaders de la société civile et de l'opposition sont régulièrement arrêtés, tandis que les journalistes sont muselés. Force est cependant de constater que la grande partie des manifestations autorisées sont celles du parti au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) visant à soutenir le Président camerounais actuel. De plus, l'excès de zèle dont font preuve certaines autorités administratives multiplient les entraves au libre exercice des libertés de réunions publiques : on peut noter l'interdiction d'une réunion publique avant même qu'elle ne soit déclarée d'une part et d'autre part, pour le déplorer, le respect approximatif des procédures relatives à l'application de l'interdiction comme mesure restrictive au libre exercice des libertés de manifestation publique en violation des dispositions de l'article 8 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques.

61. Pour illustrer cette assertion, en avril 2016, une manifestation de soutien aux victimes de Boko Haram, à travers une exposition, a été interdite pour des raisons de trouble à l'ordre public. En novembre 2015, le meeting à Bafoussam du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), parti de l'opposition, a été interdit par le préfet du département de la Mifi. En septembre 2015, le réseau des organisations de la société civile Dynamique citoyenne a

été interdit de réunion et ses leaders arrêtés à Yaoundé, alors que le réseau organisait un colloque sur la gouvernance et l’alternance démocratique au Cameroun. Le 30 août 2017, pour des raisons de trouble à l’ordre public, le sous-préfet de Yaoundé interdit une rencontre du Club des journalistes politiques - les échanges portaient sur la situation dans les régions du nord-ouest et sud-ouest, la lutte contre Boko-Haram et l’élection présidentielle au Cameroun. Enfin, le 26 janvier 2019, la marche pacifique du parti de l’opposition MRC a été interdite à Douala et Yaoundé – les militants de ce parti ont été arrêtés et détenus arbitrairement pendant plus de huit mois – au motif de revendication du hold-up électoral.

La FIACAT et l’ACAT Cameroun invitent la CADHP à recommander à l’État partie de :

- respecter la liberté de réunion et le régime de déclaration préalable qui l’accompagne afin de se mettre en conformité avec ses engagements internationaux ;***
- renforcer les capacités des acteurs étatiques (préfets et sous-préfets) sur la gestion des libertés publiques par des formations ;***
- vulgariser les textes pertinents à l’attention des acteurs non étatiques en vue d’une bonne compréhension de leurs droits et responsabilités et d’une adéquate revendication de leurs libertés y compris en justice en cas de violation par l’administration ;***
- initier des réformes légales destinées à organiser des recours spécifiques contre les mesures abusives de suspension ou d’arrêt des réunions publiques.***

VI. Liberté d’expression et liberté de la presse

Article 9 – 1. Toute personne a droit à l’information. 2. Toute personne a le droit d’exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

62. Les libertés d’expression, de presse et de communication garanties par la Constitution s’exercent dans le cadre des dispositions de la loi n° 90/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 et de celles de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015.

63. Le principe de la liberté d’expression est également consacré aux plans régional et international respectivement par l’article 9 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, l’articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Cameroun a adhéré.

64. Selon l’ONG Reporters sans Frontières (RSF), le Cameroun a régressé dans le classement mondial de la liberté de la presse 2019. Classé à la 131^{ème} position sur 180 pays, en 2019, il perd deux places par rapport à l’année 2018 où il occupait la 129^{ème} rang. Cette appréciation serait le fait du cadre d’exercice des médias, les conditions de travail des journalistes et les différentes sanctions infligées.

65. Avec l’avènement de la crise anglophone, l’internet a été suspendu dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest pendant de longs mois. Une mesure qui, en plus d’empêcher la

communication sociale dans les deux régions, aura entravé la bonne couverture médiatique des envoyés spéciaux à la Coupe d'Afrique des nations (CAN) féminine de football, de même qu'elle a perturbé la libre circulation de l'information au sein de la population visée.

66. Le 1^{er} juillet 2019, le Conseil national des communications (CNC), au cours des travaux de sa 23^{ème} session ordinaire a incriminé 21 médias et reconnu ces derniers coupables de pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie professionnelle en matière de communication sociale. Le CNC a reproché à ces derniers, la publication d'informations erronées, pouvant porter atteinte à l'honorabilité ou à l'image de marque des personnes publiques et morales et le traitement partial et partiel de l'information. Au banc des accusés, on comptait notamment le site d'informations en ligne <http://camer.be/>, les quotidiens « le Jour », « Infomatin », « Le Messager », la télévision privée « Equinoxe » et publique « Cameroon Radio and Television (CRTV) », ainsi que les radios « Ris Fm » et « Amplitude Fm ».

67. Le 28 mai 2019, cinq officiers de police ont procédé à l'arrestation de Paul Chouta, reporter pour le site web d'actualité camerounaise « <http://cameroun.be/> » en réponse à une plainte déposée par l'écrivaine Franco-Camerounaise Calixthe Beyala. Paul Chouta est accusé de diffamation, diffusion de fausses nouvelles et discours de haine. Depuis dix (10) mois, Paul Chouta demeure en détention provisoire à la Prison Centrale de Yaoundé.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :

- dépénaliser les délits de presse ;***
- renforcer les capacités des journalistes ainsi qu'une meilleure régulation de l'accès à la profession ;***
- renforcer les capacités des institutions et des personnels des corps de métier de la presse pour prévenir son instrumentalisation ;***
- raffermir les pouvoirs de l'Autorité de régulation (CNC) en vue du renforcement de l'exemplarité.***